

Rapport

M 5-A

Rapport du Conseil administratif concernant la motion « Pour une enquête externe, complète et indépendante »

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal,

Le 20 décembre 2021, le Conseil municipal a renvoyé au Conseil administratif la motion susmentionnée, dont la teneur est la suivante :

*Le Conseil municipal
vu l'article 29 de son règlement ;
considérant :*

– que le 18 septembre 2021, 18 membres du Conseil municipal ont écrit au Conseil administratif et au Conseil d'Etat, à la suite de quoi, le 20 octobre 2021, le Conseil administratif a rencontré le Conseil d'Etat ;

– que par communiqué du lendemain, le Département de la cohésion sociale a annoncé que des démarches avaient été évoquées, lesquelles devraient faire l'objet d'une décision du Conseil administratif ;

– que dans son rapport annuel 2020-2021, publié le 28 septembre 2021, la Cour des comptes indique, dans sa rubrique consacrée à Versoix, avoir « reçu plusieurs communications au sujet de potentiels comportements inadéquats de la part d'un employé de la Ville de Versoix » ;

– que le 25 octobre 2021, la Cour des comptes a écrit aux auteurs des courriers précités qu'elle étudierait avec attention les mesures prises par le Conseil administratif ;

– que par courrier du 10 novembre 2021 signé de son président, le Conseil d'Etat a remercié les membres du Conseil municipal d'avoir attiré son attention « sur des faits pouvant avoir une incidence notable sur le fonctionnement de l'administration communale » ;

– que sur question des motionnaires lors de la séance du Conseil municipal du 22 novembre 2021, lesquels interrogeaient le Conseil administratif sur les mesures attendues de lui eu égard au communiqué du Conseil d'Etat et au courrier de la Cour des comptes susmentionnés, le Conseil administratif a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'y répondre ;

– que le 9 décembre 2021, un député au Grand Conseil, inquiet de la situation versoisienne, a interpellé le Conseil d'Etat au travers d'une question urgente écrite (QUE 1664) ;

– qu'à ce jour, deux mois après la rencontre du 20 octobre 2021 avec le Conseil d'Etat, le Conseil municipal n'a été informé d'aucune mesure qu'aurait prise le Conseil administratif dans ce contexte, invite le Conseil administratif

– à prendre dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à l'ouverture d'une enquête complète, externe et indépendante ;

– à s'assurer, s'agissant de l'enquête à mener :

- que le mandataire sera externe et indépendant et choisi à l'unanimité des trois membres du Conseil administratif ;
- que l'enquête portera sur le fonctionnement de la direction de l'administration et du Conseil administratif ;
- qu'elle devra éclaircir les événements passés et antérieurs à la présente législature, ainsi que les allégations relayées par les médias ;
- que le mandataire choisi aura accès à tout document et pourra procéder à toute audition qu'il jugera utile (employés en activité, démissionnaires ou écartés depuis 2016).

– à communiquer publiquement les démarches entreprises et le calendrier défini

Conformément à l'art. 29 al. 2 du règlement du Conseil municipal, le Conseil administratif a l'avantage de présenter le présent rapport dont une partie du contenu a fait l'objet d'une déclaration du Conseil administratif adressée au Conseil municipal, dans sa séance du 7 mars 2022.

Suite à l'entrevue avec le Conseil d'Etat du 20 octobre 2021 et aux discussions qui ont suivi par délégation avec les directions du SAFCO et de l'OCIRT, le Conseil administratif, toujours déterminé à avancer dans la démarche de sortie de crise, a décidé unanimement, dans sa séance du 9 février dernier, de mener un diagnostic organisationnel de l'administration communale.

Étant donné que, ni la Cour des comptes ni l'OCIRT n'ont décidé, sur la base de dénonciations diverses, d'ouvrir une procédure de contrôle, le Conseil administratif opte pour ce modèle d'enquête qui lui paraît souhaitable et approprié.

Ce type de diagnostic organisationnel permet une analyse factuelle et systémique du fonctionnement de l'administration, plus particulièrement de sa direction politique et administrative. En ce sens, il se distingue clairement de l'enquête administrative, de l'enquête de satisfaction ou d'une procédure de médiation, démarches qui pourraient être éventuellement menées dans un deuxième temps, au besoin, en fonction des résultats du diagnostic organisationnel.

Par ailleurs, il est indispensable de préciser que, tout au long du diagnostic, les auditions restent totalement anonymes et confidentielles afin de respecter la liberté de parole des personnes entendues.

Pour preuve de sa volonté d'avancer rapidement dans la résolution des problèmes évoqués dans la motion du Conseil municipal, le Conseil administratif a déjà auditionné un groupe d'experts externes, qualifiés et indépendants afin de définir le mandat, le format et l'enveloppe financière qui conviendront le mieux à l'établissement de ce diagnostic. Le contrat est en cours de rédaction. Les résultats sont attendus pour la fin de l'année.

Convaincu que cette démarche pourra apporter des réponses factuelles et objectives à certaines des interrogations des motionnaires, le Conseil administratif vous souhaite, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, bonne réception du présent rapport.